



Etablissement public du Parc national des Calanques
Décision individuelle portant modification de la décision
individuelle n° DI- 2017-113 du 15 mai 2017

N° DI – 2017 – 309

Pétitionnaire : Alexis Rosenfeld Photojournaliste - Images sous-marines
Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial
Localisation : Cœur marin – Cortiou

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.331-68 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment son article 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur), notamment son MARCOeur 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la décision individuelle n° DI- 2017-113 du 15 mai 2017,

Considérant la demande formulée le 13 décembre 2017, par Alexis Rosenfeld, Photojournaliste - Images sous-marines, de prolongation des dates de prises de vues afin de finaliser son ouvrage sur la Méditerranée ;

Considérant sa demande de compléter cette décision pour un nouvel objet : *les récifs artificiels de Cortiou*, dont les photos seront susceptibles d'être utilisées dans le cadre du projet d'ouvrage et aussi pour la diffusion à des clients presse ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 :

La décision individuelle n° DI- 2017-113 du 15 mai 2017 est modifiée comme suit :

- l'article 3 est remplacé par : « La présente autorisation est prolongée jusqu'au 30 novembre 2018 ».

Article 2 :

Alexis Rosenfeld informera l'établissement public du Parc national des Calanques dans un délai minimum de 48 h avant les jours de réalisation des prises de vues sur la boîte générique

autorisations@calanques-parcnational.fr

Article 3 :

Les autres articles sont inchangés.

Article 4 :

La présente décision modificative sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 14 décembre 2017,

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.